

VOL. XVI

oh.
FEVRIER 1910

No 2

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT AU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT.

Auteur de "The Jurisprudence of the Privy Council," du "Répertoire de la Revue Légale"
et du "Code civil annoté".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
voient, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-
à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, Etude du droit, p. 12.)

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence,

17 et 19 RUE SAINT-JACQUES

MONTREAL, Can.

AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. BÉGIN, G. E., avocat,
68 Rue, rue Notre-Dame. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements
doit être adressé au bureau de LA REVUE LIBÉRALE, 17 et 19 rue Saint-Jacques,
Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL :

Pour le Canada et les Etats-Unis	- - -	\$5.00
Pour l'Etranger	- - -	6.00
CHACUN NUMÉRO SÉPARÉMENT.	- - -	30 Cents.

SOMMAIRE

MATTHEW SWIFT vs. THE MONTREAL PARK AND ISLAND RAILWAY. — Chemin de fer électrique. — Accident. — Responsabilité	58
L. R. GUIMET vs. J. FLEURY et LA COUE DU RECORDEUR, mis-en-cause. — Louage de service. — Artiste lyrique. — Chanson immorale. — Désobéissance.— Résiliation de contrat. — Intérêt né et actuel	63
THE MONTREAL ROLLING MILLS COMPANY vs. A. DESAMBOUR. — Exception à la forme. — Défense au mérite. — Chose jugée. — Appel	60
JOSEPH WILSON vs. THE MONTREAL STREET RAILWAY. — Responsabilité.— Fanfare dans les rues. — Cheval sans gardien. — Faute commune	37
GEORGE BARRY vs. JOSEPH ARTHUR BARRY. — Allments. — Modifications.— Ordre de l'obligation. — Epoux. — Enfants	92

VIENT DE PARAITRE

ROY — DROIT DE PLAIDER, TRAITE sur L'AUTORISATION MAR-
TALE et judiciaire, sur l'incapacité des MINEURS, des INTERDITS,
des FEMMES MARIÉES, d'ester en justice. Par Ferdinand Roy,
docteur en Droit, avocat à Québec.

1 vol. in-8 de 300 pages. Prix : relié 1/4 chagrin \$2.00

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

17-19, RUE SAINT-JACQUES,

Vol. 225 No. 2321

MONTREAL, CAN.

Les volumes 1 à 15 (1885-1899) sont en vente, au prix de \$10.00 par volume.

no 378, au désir de la loi, pour justifier la présente poursuite.

“Dans la décision d’une action possessoire, la Cour ne doit considérer que le fait possessoire lui-même. Le but ou l’objet de cette action est la maintenue en possession ou en réintégrande quand on en a été dépouillé. Pour qu’un possesseur puisse la former, il n’importe qu’il soit de bonne ou de mauvaise foi, “*car il n’est question dans cette action que du seul fait de la possession: qualiscumque possessor, hoc ipso quod possessor est, plus juris habit quam ille qui non possidet. L. 2, ff. uti possid.*” (Pothier, t. 1, p. 740, no 50, Ed. Bug.).

“Le défendeur n’invoque pas une possession contradictoire à celle du demandeur; il a pris possession de six arpents de ce terrain, le 15 mai 1907, en vertu du titre que Beau-regard lui a consenti le 10 octobre 1906, et après le bornage *ex parte* fait en janvier 1907. Or, le défendeur ne peut, en droit, repousser l’action du demandeur en se prévalant uniquement de sa qualité de propriétaire; il ne peut se disculper en invoquant son titre, car la contestation, dans ce cas, porterait nécessairement sur le fond du droit, et nous mêlerions le pétitoire au possessoire. Le premier devoir du juge, en cette matière, est précisément de ne pas commettre cette erreur, en basant son jugement sur des motifs tirés du fond du droit. Il doit se borner à statuer uniquement sur la possession des parties. Il ne s’agit pas de savoir si le défendeur a eu le droit de faire ce qu’il a fait, mais seulement si ce qu’il a fait est un trouble, un obstacle, une entrave à la possession de celui qui se plaint. En un mot, l’action possessoire est fondée sur une question de possession complètement indépendante de toute idée de propriété, mais c’est un principe depuis longtemps, et unanimement consacré par la jurisprudence, que si le juge ne peut faire dépendre entièrement sa décision des titres de

propriété, il peut, cependant, les consulter comme simples indicateurs pour éclairer seulement le possessoire.

“Les faits matériels qui constituent la possession étant la première cause à laquelle doit s'attacher cette Cour, nous devons donc examiner avant tout si, à cet égard, le demandeur a produit une preuve suffisante des faits de jouissance, de détention ou d'occupation allégués.” (*Caron, Des Act. Pos., Ed. 1838, nos 562, 3; Garsonnet, 1008b*).

Le demandeur a acheté le no 377, le 27 mars 1890, de Joseph Gaboriau, et le no 374, le 13 juin 1901, de Antoine Robert. La preuve démontre que le no 378 paraissait alors avoir été complètement abandonné, délaissé, depuis longtemps par ses propriétaires véritables. Le défendeur lui-même, en réponse aux faits et articles, pour soutenir ses prétentions, est obligé d'admettre et dit que c'était un terrain vacant. Beauregard, son auteur,—il n'a pas même été interrogé,—ne savait pas précisément lui-même où était situé le no 378 en question. MacDonald, l'un des propriétaires, l'auteur du défendeur, en avait confié la surveillance, il y a plus de quinze ans, à un nommé Denicourt qui l'a pacagé pendant deux ans. Mais après cela, ses propriétaires ne me paraissent en avoir eu aucune possession physique, et la chose s'explique par le fait que ceux qui se prétendaient en être propriétaires étaient de Saint-Jean, résidant ainsi à plusieurs lieues de ce terrain dont la valeur réelle était des plus modiques. Mais un fait me paraît certain, clair, et même incontestable, c'est que le demandeur, après avoir acheté de Gaboriau, le no 377, s'est mis en possession dès 1890, du no 378 en question. La chose n'est pas surprenante; le contraire le serait, puisque c'était un terrain vacant dont les propriétaires étaient inconnus. Le demandeur en agissant ainsi ne faisait que continuer la possession de ses prédécesseurs. Ovila Labrecque et Napoléon Gingras, qui ont possédé les nos 374 et 377, antérieurement au demandeur, déclarent, en effet, avoir possédé

jusqu'à la ligne seigneuriale, ce qui inclut nécessairement le no 378, et plus spécialement, les six arpents dont le défendeur s'est emparé. Hector Gaboriau, dont le père a vendu le no 377 au demandeur, déclare que son père avait acheté ce terrain du docteur Valiquette, et qu'il possédait jusqu'à la grande ligne, c'est-à-dire, jusqu'à la ligne seigneuriale depuis un temps immémorial. Ces faits expliquent que, dès 1890 jusqu'à 1907, le demandeur a pacagé ses animaux sur le no 378, semé de la graine de foin, fait sa part de fossé du trait-carré ou de la grande ligne seigneuriale, avec Rémi Perron, l'auteur même du défendeur, éclairci les futaies et les broussailles, et, enfin, clôturé ce morceau de terrain, du consentement du défendeur et à frais communs. Bref, le demandeur a occupé le no 378, exclusivement, privativement, pendant des années et des années, faisant tous les travaux *"de la même manière, dit Ovila Labrecque, qu'un habitant occupe généralement."*

Et la clôture existante et entretenue à moitié par les parties, entre les deux terres s'étendant le long de la ligne seigneuriale, entre le No 378 et la propriété du défendeur, n'est-elle pas la meilleure preuve possible que la possession du demandeur allait jusqu'à la ligne seigneuriale, incluant ainsi le morceau en litige. La clôture, comme la borne, indique la division des propriétés; c'est une barrière entre deux propriétaires voisins, indiquant la jouissance exclusive des propriétés qu'elle délimite. Il y a plus: Beauregard, par l'acte du 10 octobre 1906, réserve au défendeur tous les droits qu'il a contre les personnes qui ont occupé le no 378 qu'il lui vend. N'est-ce pas là, dans un acte authentique, un aveu de la possession du demandeur, car il n'est pas et ne peut être question que de ce dernier dont Beauregard connaissait les prétentions.

Mais le défendeur et le jugement déclarent que la possession ci-dessus du défendeur n'est pas encore suffisante, au désir de la loi. (*Art. 1064 C. p. c., 2192, 2193 C. c.*)

Le jugement me semble vouloir dire que si la possession du demandeur a été publique, paisible, continue, etc., elle n'a pas été à titre de propriétaire, *animo domini*. Et le juge appuie cette expression d'opinion sur les raisons suivantes : 1o. Le demandeur n'a pas construit la clôture, le long de la ligne seigneuriale, comme ligne séparative de sa propriété avec celle du défendeur, mais cette clôture n'avait d'autre but que de protéger les récoltes du demandeur contre les animaux du propriétaire limitrophe ! La clôture a été placée, à l'endroit le plus convenable à ce but, à cet objet ; 2o. Le défendeur ne connaissait pas les prétentions du demandeur quand il a pris possession de ce terrain.

Ces considérants du jugement se réfutent aisément, en faits et en droit, par la preuve produite, et dont j'ai parlé. Est-ce que toutes les clôtures, dans nos campagnes, n'ont pas précisément pour objet d'empêcher les animaux de passer d'une propriété à l'autre ? Parce que le demandeur savait que le no 378 appartenait à des absents, il ne s'ensuit pas qu'il occupait par tolérance. C'est le contraire qui est vrai en droit. Parce que le prétendu propriétaire ne savait même pas où était situé le no 378, comment le demandeur pouvait-il, alors, occuper par simple tolérance du propriétaire ? Les actes de tolérance, d'après la doctrine, sont ceux que les propriétaires, en pleine connaissance de cause, ont l'habitude de souffrir par esprit de bon voisinage, et ceux que le propriétaire permet sur sa propriété par déférence, amitié, condescendance. La bonne foi, dans une action possessoire, n'est pas nécessaire. Une possession de mauvaise foi peut prescrire. Aucune des raisons données par le juge de première instance démontre que le demandeur ne possédait pas le no 378 ; elles l'admettent, au contraire, virtuellement. Or, il ne s'agit que du possessoire.

A l'objection faite par le savant juge que le demandeur savait que ce terrain appartenait à des étrangers absents. Garnier, (*Actions Possessoires*, Ed. 1842, p. 51), répond :

“Un individu possède pleinement un champ, sans qu'on sache comment il est entré en jouissance. Cependant, il n'ignore pas, il a même avoué en présence des témoins qu'un autre est propriétaire. Malgré cela, il peut intenter l'action possessoire: à plus forte raison le peut-il si *le véritable propriétaire lui est inconnu.*”

Mais la présente action n'est pas en *complainte*; elle est en *réintégrande*; le demandeur conclut à ce qu'il soit réintégré et maintenu dans la paisible possession du no 378, et en particulier de ces six arpents environ, dont il a été dépossédé, etc.

La loi exige-t-elle, pour l'action en réintégrande, la même preuve de possession que pour l'action en *complainte*? Faut-il, tel que le juge de première instance le proclame, que le possesseur prouve, pour être réintégré, qu'il est dans toutes les conditions voulues par les articles 2192 et 2193 du Code civil?

Cette question est fort controversée par les auteurs. Elle n'est pas soulevée dans le *factum* du demandeur, mais le jugement la décide en se basant sur les articles 2192 et 2193 du Code civil pour débouter l'action. Je suis d'avis que pour exercer l'action en réintégrande, il n'est pas nécessaire d'avoir, comme pour la *complainte*, une possession réunissant tous les caractères exigés par les articles ci-dessus: il suffit d'avoir une possession actuelle et matérielle, parvu qu'elle soit paisible et publique. Ce n'est pas, il est vrai, le sentiment de *Troplong*, t. 1, no 305; *Carré et Chauveau*, *Quest.*, 107; *Alauzet*, p. 267; *Curasson*, no 540; *Toullier*, t. 11, p. 195; *Poncet*, *Actions*, no 99; *Vazeille*, *Prescription*, t. 2, no 708; *Boitard et Colmet Daage*, t. 1, no 635. Tous ces auteurs soutiennent qu'il faut, pour la réintégrande, comme pour la *complainte*, une possession annale, continue, *animo domini*, etc. Mais leur opinion n'a pas prévalu en jurisprudence, et la solution donnée par celle-ci à la controverse des auteurs sur cette question

proclame qu'une simple détention actuelle et matérielle, paisible et publique suffit pour justifier l'exercice de l'action en réintégrande: (S. 35, 1, 886; S. 39, 1, 641; S. 62, 1, 836; S. 64, 1, 257; S. 65, 1, 223; S. 76, 1, 266; S. 78, 1, 216; S. 82, 1, 215). Tous ces arrêts de la cour de Cassation doivent, d'après mon humble avis, prévaloir sur la doctrine contraire. Ils sont, d'ailleurs, conformes à celle enseignée par *Aubry et Rau*, t. 2, par. 189, p. 164; *Bioche*, *Actions Possessoires*, no 236; *Bourbeau*, t. 7, no 284; *Rodière*, t. 1, p. 74; *Rousseau et Laisney*, no 384; *Belime*, no 371; *Henrion de Pansey*, ch. 52; *Favard*, *vo. Complainte*, sec. 2, no 4; *Duranton*, t. 4, no 246; *Pardessus*, *Servitudes*, t. 2, no 328; *Daviel*, *Cours d'eau*, t. 1, no 470. Cette question ne me paraît pas avoir été soulevée jusqu'ici devant nos tribunaux.

Dans la cause de *Pinsonneault vs Hébert*, (13 *Rpls. cour Suprême*, 450), l'honorable juge Fournier, dissident, a traité l'action comme une action en complainte, et l'honorable juge Taschereau, également, mais avec des conclusions additionnelles en réintégrande. Il est facile de voir, par la nomenclature que je viens de donner, et montrant le système professé par chaque auteur français, que la cour Suprême n'a pas débattu la question que soulève la présente espèce, puisque nous trouvons dans les notes des savants juges Fournier et Taschereau, les auteurs indifféremment cités, sans mention aucune des différents systèmes qu'ils préconisaient sur les conditions différentes, et requises pour la recevabilité de la complainte et de la réintégrande.

La complainte a lieu quand quelqu'un est simplement troublé dans sa possession sans en être expulsé; la réintégrande exige que le possesseur soit dépossédé par violence. (*Art. 1064 C. p. c.*).

Le demandeur a été chassé, expulsé du no 378, ou du moins dépossédé de six arpents; le défendeur, malgré les protestations du demandeur, a agi violemment en brisant

une clôture mitoyenne et la plaçant en partie sur le terrain possédé par le demandeur. Le défendeur s'est fait justice à lui-même; c'est ce que suppose la demande en réintégration, et c'est ce que la preuve démontre en la présente cause.

Lorsque le défendeur a vu que le demandeur refusait de borner, bien que mis en demeure légalement; lorsqu'il voyait le demandeur lui défendre, devant témoins, le 15 mai 1907, de placer cette clôture sur ce qu'il prétendait être sa propriété, son terrain; lorsqu'il connaissait les prétentions du demandeur, et même sa possession indéniable, quel était le devoir et le droit du défendeur? Il devait se pourvoir en bornage; il avait commencé légalement par un protêt; il aurait dû continuer et ne pas enclaver environ six arpents de terrain par une clôture à la suite d'un bornage *ex parte*, lorsque son propre titre lui en donnait douze. Pétitoire de sa nature, parce qu'elle a pour but la délimitation de deux propriétés, l'action en bornage aurait permis à chaque partie d'apporter devant le tribunal la preuve de ses prétentions et de ses affirmations, et de justifier du droit dont chacune excipe. Au lieu d'en agir aussi sagement, le défendeur a encouru le risque d'un procès au possesseur.

Je considère l'action du demandeur justifiée, parce qu'il a prouvé avoir eu, au désir de l'article 1064 du Code de procédure, la possession ou détention annale, actuelle, matérielle, paisible et publique, des six arpents en litige, et qu'il en a été dépossédé par violence.

Je suis d'avis, en conséquence, d'infirmier le jugement de la cour Inférieure, d'accorder au demandeur les conclusions de sa demande en réintégration avec dépens contre le défendeur, et de condamner celui-ci à \$20.00 de dommages. C'est également l'opinion unanime de cette Cour."

F. X. A. Giroux, avocat du demandeur.

Lussier & Gendron, avocats du défendeur.

COUR D'APPEL.

Chemin de fer électrique. — Accident. — Responsabilité.

MONTREAL, 2 novembre 1909.

TRENHOLME, LAVERGNE, ARCHAMBAULT, CARROLL, DEMERS
ad hoc.

**MATTHEW SWIFT vs THE MONTREAL PARK AND
ISLAND RAILWAY.**

JUGÉ.—Que celui qui se trouve près d'une ligne de chemin de fer électrique, attendant pour embarquer dans un char, à un endroit où il n'y a pas de plateforme et où les chars ne sont pas obligés d'arrêter, et qui se tient assez près du bord pour être frappé par le char, commet une imprudence, et ne peut tenir la compagnie de ce chemin de fer responsable pour les dommages qu'il en souffre.

Code de procédure civile, articles 498, 501.

L'action du demandeur réclame \$5000.00 de dommages. La déclaration allègue que le demandeur après avoir assisté à une course de chevaux, à Blue Bonnets, près de Montréal, se rendit à un endroit sur la ligne de la compagnie intimée, près du pont du C. P. R., pour prendre passage sur le tramway; que le tramway avait l'habitude d'arrêter à cet endroit, et qu'en effet, le jour en question, vers

7 heures et un quart du soir, sur son signal, le garde-moteur a semblé ralentir la marche du tramway, mais contrairement à ses prévisions, il a continué sa route et a frappé l'appelant lui causant des blessures graves.

La compagnie défenderesse, par sa défense, décline toute responsabilité à raison du dit accident. Elle soutient qu'il n'est dû qu'à la faute et négligence de l'appelant. Le tramway ne devait pas arrêter à l'endroit où stationnait l'appelant, vu que ce n'est pas un point d'arrêt. D'ailleurs, l'appelant s'est approché trop près de la voie lorsque le tramway arrivait et il a été impossible au garde-moteur d'arrêter et d'éviter l'accident. L'intimée ajoute que l'appelant n'avait aucun droit de stationner à l'endroit où il prétend que l'accident est arrivé, et que c'est sans droit qu'il a pénétré sur ce terrain.

La cause a été soumise à un jury qui a trouvé la compagnie seule à blâmer pour l'accident, et a rendu un verdict de \$4000.00 de dommages.

Lorsque ce verdict fût enregistré, le demandeur fit motion pour que jugement fut rendu suivant le verdict. De son côté la défenderesse demanda, suivant l'article 491 du Code de procédure civile, que la cause fût réservée pour la considération de la cour de Révision. L'honorable juge Curran accorda cette demande.

Devant la cour de Révision la défenderesse fit motion à l'effet que le verdict rendu en cette cause par le jury fût mis de côté et rejeté, et que l'action du demandeur fût renvoyée, et dans tous les cas qu'un nouveau procès fût accordé.

Le 28 octobre 1908, la cour de Révision a accordé la motion de la défenderesse demandant un nouveau procès, se basant sur les articles 498 et 501 du Code de procédure civile. Voici les considérants du jugement :

"Considering that the accident occurred about 7 o'clock

of the evening of the 11th of September, 1907, and that it was then very dark;

“Considering that at the point at which the accident occurred, the Company has no platform nor do its cars, under its regulations, stop there but are required to slow up while crossing the switch at that point;

“Considering that at said point the farmer owning the adjoining property had made a gap in the wire fence laid a plank or two across the track ditch and two or three planks on the West side of the track and that the motormen were in the habit of stopping on signal, and that this practice was continued during the race week at Blue Bonnets;

“Considering that the local residents when desiring to stop a car after dark, signalled with a lantern or by lighting a match;

“Considering that the plaintiff with one or more companions entered upon the track by said gap in the fence, crossed the planks and the rails, and walked Northward on the East of the rails until he was some 40 or 60 feet from the switch points, from which spot he and his companions signalled with an arm for the car approaching from the South to stop; but did not show any light;

“Considering that plaintiff stood within 12 to 15 inches from the rail; and that he was so close as to have been struck by, not only the lower, but also by the top side board;

“Considering that whether or not the motorman acted with prudence and energy under all the circumstances of the case, the plaintiff was guilty, at the least, of substantial and serious negligence in deliberately standing so close to the track that he could be struck by an open car, then in ordinary use and having projecting steps;

“Considering that said verdict is to a substantial degree “clearly against the weight of evidence” and one which the

jury, "viewing the whole of the evidence, could not reasonably find. *C. p. c.*, 498, 501.

"Doth dismiss plaintiff's motion for judgment with costs and doth grant defendant's motion for a new trial with costs.

"And doth order that the record be remitted and that a new trial be had."

La cour d'Appel a confirmé ce jugement :

Lavergne, J. — "Il ne peut pas être question de renvoyer l'action du demandeur sur cet appel pris pour faire renverser le jugement de la cour de Révision, car il n'y a pas eu de contre appel. Nous devons soit confirmer le jugement de la cour de Révision ou donner effet au verdict du jury. Je suis d'opinion que c'est le demandeur et non la défenderesse qui est en faute. Le demandeur était à l'endroit où l'accident a eu lieu 10 minutes avant que le char arrive. Il ne donne aucune explication satisfaisante pourquoi il se tenait si près de la voie ferrée, à un endroit où il n'y avait pas de plate-forme et où les chars n'étaient pas obligés d'arrêter. Le moins que l'on peut dire c'est que le demandeur aurait dû se tenir assez éloigné pour que le char ne puisse le frapper. Le demandeur, ne pouvait pas s'attendre, et n'aurait pas dû s'attendre, que le char arrêterait exactement à l'endroit où il se tenait, surtout prenant en considération que le char n'était pas tenu d'y arrêter.

"Le verdict a mis de côté la question de la faute commune. Les conclusions auxquelles le jury est arrivé ne sont pas du tout raisonnables.

"Quant à la question de savoir si les chars avaient l'habitude d'arrêter à l'endroit en question, la preuve est un peu contradictoire. Du côté ouest de la ligne où il y avait une petite plate-forme, la preuve que les chars arrêtaient là est plus formelle et plus applicable. Mais l'appelant, comme je l'ai déjà dit, était de l'autre côté de la ligne, et

à une distance de 40 à 60 pieds de cette plate-forme. Il n'y a rien dans la preuve qui démontre que la compagnie était obligée d'arrêter à cet endroit.

"Pour ces raisons, je suis d'avis de confirmer le jugement de la cour de Révision, et en conséquence l'appel est renvoyé avec dépens."

Archambault, J. — "Nous ne décidons pas qu'il y a eu faute commune. Nous confirmons le jugement purement et simplement."

Trenholme, J. — "We cannot understand how a man could stand upon the track in front of an approaching car which he could see for a distance and allow himself to be injured and then claim that the company operating the car through its employees is responsible for the accident. We think the judgment of the Court of Review ordering a new trial should be confirmed."

Hugh Mackay, avocat de l'appelant.

Henry J. Elliott, K. C., conseil.

Archer, Perron, Taschereau & Genest, avocats de l'intimée.

* * *

NOTES.—"Dans une action contre une compagnie de chemin de fer en recouvrement de dommages résultant d'un accident sur la voie ferrée, il incombe au demandeur de prouver que l'accident a eu pour cause directe et exclusive la faute des employés de cette compagnie; de son côté, la compagnie défenderesse, pour échapper à toute responsabilité au sujet de tel accident, doit prouver que la faute de ses employés n'y a contribué en rien;"

2. "La preuve que l'accident aurait eu pour cause directe et immédiate une faute du défunt et une faute des employés de la compagnie défenderesse, ne suffirait pas pour exempter cette compagnie d'être condamnée à des dommages, mais pourrait seulement faire réduire le montant de ces dommages;"

3. "Il n'y a pas de responsabilité de la part de la compagnie ainsi poursuivie lorsque l'accident est dû uniquement au fait que le défunt, par une grave imprudence, n'a pas regardé avant

de s'engager sur la voie ferrée, s'il venait un char, ou par le fait que s'il a regardé, il s'est imprudemment engagé sur cette voie en avant du char qui se dirige de son côté;"

4. "Suivant la doctrine et la pratique suivie en Angleterre, la contre-preuve n'est permise en faveur d'un demandeur que pour contredire les allégations du plaidoyer et non pas pour contredire les témoins produits de la part de la défense; en conséquence, un demandeur ne peut, en contre-preuve, faire entendre un expert uniquement en vue de contredire les témoins entendus de la part de la défenderesse."

Langelier, J., 1902, Crompe vs La compagnie de chemin de fer Urbain de Montréal, 8 R. de J., 277.

Autorités citées par l'intimé: Grand Trunk Ry. vs Henderson, 28 Rapports Cour Suprême, p. 251 et suiv.; Southern Railway Co. vs Gullot, American and English Railway cases, vol. 48 (n. s.), p. 336.

"The operators of a train discovering a trespasser standing or walking on the track may assume that he will get off and they are under no duty to stop the train until they discover that he will not or cannot get off."

Texas & P. Railway Co. vs Modawell, American and English Railway cases, vol. 46 (n. s.), p. 345.

"The only duty owing by a railroad company to a trespasser on its track away from a public crossing is at the most to do all it reasonably can do to prevent injury to such trespasser after discovering the peril."

Chesapeake & O. Railway Company vs Farrow, vol. 45, American and English Railway Cases, pp. 360 et 361 (n. s.).

"A Railroad Company owes to trespassers and licensees no duty providing reasonably safe and proper appliances are used."

Hortesteine vs Virginia and Carolina Railway Company, vol. 35, American and English Railway Cases, p. 616 (n. s.).

COUR D'APPEL.

Louage de service. — Artiste lyrique. — Chanson immorale. — Désobéissance. — Résiliation de contrat. — Intérêt né et actuel.

MONTREAL, 2 novembre 1909.

TRENHOLME, LAVERGNE, ARCHAMBAULT, CARROLL, DEMERS,
dissident.

L. E. OUMET *vs* J. FLEURY et LA COUR DU RECORDER,
mis-en-cause.

JUGÉ.—10. Que les parties à un contrat sont tenues à tout ce qui y est exprimé, et aussi à tout ce qui en découle naturellement;

20. Qu'un artiste lyrique qui chante dans un théâtre des chansons immorales, viole son contrat d'engagement qui le lui défend; et son patron peut, pour cette raison, le renvoyer de son service;

30. Que s'il refuse ou néglige de soumettre ses chansons à un censeur désigné dans son engagement, il se rend coupable de désobéissance et peut également être renvoyé du service;

40. Que dans le cas où un patron renvoie pour justes causes un employé de son service, et que celui-ci persiste à maintenir son contrat d'engagement, et même poursuit son patron chaque semaine pour son salaire, ce dernier a un intérêt né et actuel à faire déclarer bonne et valable la résiliation qu'il avait faite lui-même.

Code civil, article 1670.

L'action était en résiliation d'un contrat d'ouvrage, avec demande de \$1000.00 de dommages et pour un ordre adressé à la cour du Recorder de Montréal lui enjoignant de suspendre ses procédures dans certaines causes.

Les faits sont les suivants :

Le demandeur, propriétaire du Ouimetoscope, à Montréal, le 3 septembre 1908, engage l'artiste chanteur Fleury pour chanter dans son établissement des chansons comiques. Les clauses principales du contrat se trouvent dans les remarques ci-dessous de M. le juge Carroll.

Il fut admis par les parties qu'en outre l'artiste, qui avait le choix de ses chansons, ne devait chanter que celles qui seraient irréprochables au point de vue de la morale, vu que la place d'amusement de l'appelant était constamment fréquentée par beaucoup de jeunes filles, et d'enfants d'école. L'intimé devait, en outre, soumettre ses chansons au censeur, M. Collet, désigné par l'appelant.

Dans la semaine du 23 novembre, alors que M. Ouimet était absent de Montréal, l'intimé chanta une chanson comique intitulée: "La Bosse ou changement à vue." A son retour, le 28 novembre, l'appelant reçut de nombreuses plaintes sur cette chanson qui était immorale, plusieurs abonnés abandonnèrent le théâtre et les recettes diminuèrent. L'appelant qui avait déjà fait des remontrances à l'intimé au sujet d'un monologue et d'une chanson qu'il n'avait pas soumis au censeur et qu'il avait donnés la semaine précédente, lui écrivit le 7 décembre lui déclarant qu'il ne pouvait plus le garder et que son contrat se terminerait le 31 décembre.

Dans la semaine du 7 décembre, l'intimé chanta une autre chanson, au moins triviale, intitulée: "Les demoiselles pianistes," qu'il ne soumit pas au censeur. L'appelant lui notifia alors qu'il résiliait son engagement, mais que s'il voulait durant deux semaines chanter des chansons irréprochables, il lui paierait son salaire.

L'intimé n'a jamais accepté cette résiliation, il a travaillé jusqu'aux 26 décembre, alors qu'il signa une liste de paie où il déclarait n'avoir aucune réclamation contre l'appelant ni pour le passé ni pour l'avenir. Il a depuis, toujours protesté et fait des offres de services à son patron.

Le 4 janvier 1909, Fleury poursuivit l'appelant en cour du Recorder pour \$30.00 et à chaque semaine à partir de cette date, pareille action a été intentée contre l'appelant jusqu'au 1er mars. Sur ces neuf actions, jugement est intervenu contre l'appelant dans quatre. Trois de ces jugements ont été cassés par défaut de juridiction par la cour Supérieure, et un autre est encore sous certiorari.

L'appelant intenta alors la présente action dans laquelle il allègue: que l'intimé est incompetent, incapable comme chanteur comique; qu'il ne sait pas ses chansons; qu'il a insulté l'appelant en le traitant d'ignorant, d'incapable; qu'il a refusé d'obéir à l'appelant; qu'il n'accomplit plus ses devoirs que d'une manière négligente, sans goût; qu'il a chanté des chansons immorales, de nature à blesser les sentiments du public qui fréquente le "Ouimetoscope"; qu'il a, par sa faute, fait tort à l'entreprise du demandeur, chassé sa clientèle et causé des dommages considérables à la réputation du "Ouimetoscope" et demande \$1000.00 de dommages, la résiliation du contrat, et qu'il soit enjoint à la mise-en-cause et au défendeur de suspendre toutes procédures devant la dite cour de Recorder de la cité de Montréal, soit par voie d'exécution ou par voie d'action et ce, tant que jugement ne soit pas intervenu sur la présente cause sous toutes peines que de droit.

L'intimé a répondu à cette action en niant spécialement tous les faits allégués par l'appelant dans sa déclaration et en ajoutant qu'il avait été à l'emploi du demandeur pendant plus de trois mois à venir à la date de son renvoi; que l'appelant avait toujours été satisfait de ses services; que

les chansons qu'il a chantées sont celles généralement en usage dans les établissements du genre de celui de l'appelant; que ses chansons n'ont rien d'immoral; que, de plus, il y a chose jugée entre les parties par le jugement rendu entre les parties par la cour du Recorder de la cité de Montréal pour le même objet et la même cause que dans la présente cause; qu'en outre, l'écrit qu'il a signé n'était que la reconnaissance de paiement de ce qui lui était dû pour le passé et la déclaration que l'appelant ne serait pas inquiet à l'avenir pour ce qui était dû pour le passé, qu'en admettant que l'intimé n'aurait pas les qualités requises par l'appelant, que ce dernier a laissé s'écouler un trop long temps avant de s'en plaindre pour pouvoir motiver une résiliation de ce chef; que si d'ailleurs quelques légères infractions aux règlements ont été commises par l'intimé, elles lui ont été pardonnées et étaient tellement légères qu'elles ne pouvaient justifier son renvoi.

La cour Supérieure, (Lafontaine, J.), après une longue enquête, renvoya l'action avec les considérants suivants de fait et de droit:

"Considérant que le maître, qui a des motifs légitimes pour mettre fin à un contrat de services, peut congédier son employé sans avoir d'abord à faire prononcer par les tribunaux la résiliation du contrat; que les tribunaux sont institués pour décider un litige né de contestation entre deux citoyens sur leurs droits respectifs, et non pour donner des opinions sur la légalité de leurs actions, et que, pour intenter une action, il faut y avoir un intérêt né et actuel, et que les jugements doivent être susceptibles d'exécution;

"Considérant que le demandeur allègue qu'il a, de lui-même, résilié le contrat du 30 septembre 1908, intervenu entre les parties, et que le défendeur aurait consenti à cette résiliation, et l'aurait acceptée par écrit et donné au demandeur quittance de toute réclamation pour le passé et

pour l'avenir que de plus, le demandeur, entendu comme témoin, a affirmé sous serment que ce contrat se terminait à la fin de décembre 1908, suivant l'interprétation que le contrat doit recevoir, et que, par conséquent, ce contrat d'après le demandeur même avait cessé d'exister longtemps avant l'institution de la présente action; que, s'il est vrai, comme le prétend le demandeur que le défendeur ne concourt pas dans cette interprétation du contrat, non plus que dans l'acceptation du congé donné par le demandeur au défendeur, le demandeur aura toute l'opportunité voulue pour faire valoir ses droits lorsque le défendeur l'attaquera en justice et pourra opposer à l'action, qui pourra être intentée contre lui, par le défendeur (si telle action est intentée) les moyens de défense qui pourront lui appartenir et qu'il invoque dans sa déclaration;

“Considérant que le demandeur, ainsi qu'il l'allègue, et quelle que soit la durée du contrat intervenu entre les parties, a mis fin au dit contrat, par une déclaration unilatérale de volonté, et, de lui-même, a congédié le défendeur, et l'a renvoyé de son service, que si la rupture que le demandeur a faite, à sa seule volonté, du contrat entre les parties, est légitime, le demandeur s'est fait justice à lui-même, et n'a pas besoin de l'intervention de la justice ni de l'approbation du tribunal au sujet de son acte, et n'a pas droit de la demander, faute d'intérêt juridique, et que si cette rupture de contrat est illégitime, le demandeur n'a qu'à attendre de pied ferme la plainte du défendeur, qui, seul peut se plaindre et a qualité pour agir;

“Considérant que le patron, qui réclame des dommages de son employé, à raison de l'inexécution de ses obligations, et demande la résiliation du contrat de louages de services intervenu entre eux, doit invoquer des motifs sérieux et des manquements graves, et que le défendeur n'a pas prouvé les accusations d'incompétence et d'incapacité portées con-

le demandeur, et n'a pas prouvé, non plus les désobéissances aux ordres du demandeur, ni les insultes alléguées en la déclaration;

"Considérant que le reproche d'immoralité dans les chansons chantées par le défendeur, d'après l'admission du demandeur lui-même, ne s'appliquerait qu'à une seule chanson, savoir la chanson appelé "La Bosse" ou "Changement à vue," et que le caractère de cette chanson est plutôt la trivialité ou vulgarité que l'immoralité; que la chanson comique d'un établissement populaire est naturellement d'un caractère assez peu élevé, et le rire comique, par sa nature, s'obtient, le plus souvent, aux dépens des personnes et des choses, et implique, par là même, une légèreté plus ou moins grave, que si c'est par suite des chansons comiques, chantées par le défendeur, que la clientèle du demandeur a diminué, la responsabilité en doit retomber sur le demandeur lui-même qui a voulu avoir des chansons comiques et mettre, dans son établissement, ce genre d'amusements, et non pas sur le défendeur qui n'a fait qu'exécuter les ordres du demandeur;

"Considérant que le défendeur a fait preuve de soumission aux ordres du demandeur, et a toujours été prêt à se rendre à ses suggestions, et qu'en supposant que pour une fois, il aurait commis une erreur de jugement dans le choix d'une chanson, le demandeur, qui, au lieu de faire cesser cette chanson immédiatement, l'a laissée à l'affiche pendant toute une semaine, a mauvaise grâce pour se plaindre, et ne saurait, dans un cas isolé et dans ces circonstances, y trouver une cause légitime de résiliation de son contrat avec le défendeur."

La cour d'Appel a renversé ce jugement, pour les raisons suivantes:

"Considérant que les parties sont tenues à tout ce qui est exprimé aux contrats et aussi à tout ce qui en découle

naturellement et qu'il n'était pas nécessaire de mentionner que le contrat pouvait être résilié si l'intimé chantait des chansons immorales ;

“Considérant que l'appelant avait averti Fleury de soumettre toutes ses chansons au nommé Collet; Fleury avait adhéré à cette condition, mais après avoir soumis deux ou trois chansons a cessé de les soumettre à la censure de Collet, désobéissant ainsi aux instructions de son patron ;

“Considérant que dans la semaine du 15 novembre, Fleury chanta pendant toute une semaine en l'absence de son patron, et en présence d'un auditoire composé en partie de femmes, de jeunes filles et de jeunes gens, une chanson immorale intitulée “La Bosse” et ce malgré Bissonnette qui lui intima que cette chanson ne convenait pas à l'auditoire—mais l'intimé ne tint aucun compte de cette remarque ;

“Considérant qu'à la suite de cette chanson plusieurs personnes refusèrent de retourner au “Ouimetoscope” tant que Fleury n'en fut pas parti—et que l'intimé a compromis le succès de son entreprise ;

“Considérant qu'au commencement de décembre, l'intimé chanta de nouveau une chanson inconvenante contre laquelle plusieurs habitués protestèrent ;

“Considérant que dans les circonstances l'appelant était justifiable de renvoyer son employé ;

“Considérant que plusieurs poursuites ayant été intentées devant la cour du Recorder, et l'intimé persistant à faire exécuter le contrat, l'appelant avait un intérêt né et actuel à faire déclarer bonne et valable la résiliation que l'appelant avait de fait opérée ;

“Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la cour Supérieure, à Montréal, le 19 de juin 1909, qui a renvoyé l'action et procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu ;

“Déclare la résiliation du dit contrat opérée par l'appelant bonne et valable;

“Maintient l'action, et condamne l'intimé à \$10.00 de dommages et aux dépens tant de la cour Supérieure que de cette Cour.”

Carroll, J. — “L'appelant est propriétaire d'un établissement connu sous le nom de *Ouimetscope*.

“L'intimé Fleury est un artiste.

“Le 13 septembre 1908, le contrat suivant est intervenu entre les deux parties :

“1. Marcel Fleury s'engage à consacrer ses talents exclusivement et sans réserve... pour le service du “Ouimetscope”... comme chanteur comique.

“2. A se conformer aux règlements et usages reçus, propres à établir l'ordre de l'administration.

“4. Tout employé qui compromettrait le succès de l'entreprise, soit par incapacité, négligence dans son service, inexactitude à se rendre aux heures indiquées, inconduite, scandale public, ivresse, querelles, injures ou sévices envers qui que ce soit dans l'intérieur du théâtre, refus de service, pourra être résilié de plein droit par la direction...

“6. Ces conditions consenties, acceptées et remplies, le “Ouimetscope” s'engage et s'oblige à payer à Marcel Fleury un salaire hebdomadaire de trente dollars.

“7. Le présent engagement est contracté pour la saison “1908-1909 du “Ouimetscope”.”

“Le 7 décembre 1908, Ouimet avisa Fleury par lettre que son engagement se terminerait le 26 décembre.

“L'appelant, pour justifier la résiliation du contrat, dit :

“1. Que Fleury, son employé, aurait déclaré que l'appelant était un ignorant, et qu'il ne savait pas diriger son établissement.

“2. Que le défendeur a compromis le succès de l'entreprise par son incompétence comme chanteur comique.

“3. Que l’intimé négligeait de se rendre aux heures réglementaires, savoir à dix heures de l’avant-midi, et a persisté à ne pas faire ses répétitions conformément aux règlements.

“4. Que l’intimé a chanté à plusieurs reprises des chansons immorales, de nature à blesser les sentiments religieux et moraux de la population.

“Et l’appelant se plaint que l’intimé a intenté contre lui six actions en cour du Recorder pour son salaire, et il demande une condamnation de \$1000.00 de dommages, à ce que la résiliation du contrat soit maintenue, à ce qu’il soit enjoint à la cour du Recorder de suspendre toutes procédures relativement à ce contrat.

“Fleury, par sa défense, nie les allégations de l’action et ajoute, affirmativement :

“Que Ouimet a toujours été satisfait de ses services ; que les chansons par lui chantées sont celles en usage dans les établissements du même genre ; qu’elles ne sont pas immorales ; qu’il corrigeait et modifiait les chansons de manière à ne froisser personne ; qu’il a toujours été prêt à recevoir les avis et suggestions de Ouimet ; qu’il y a chose jugée par un jugement de la cour du Recorder ; enfin que s’il a été coupable de quelques légers manquements, ces derniers ne pouvaient justifier son renvoi, qui d’ailleurs a été tardif.

“Le jugement de la cour Supérieure a renvoyé l’action et a déclaré que Ouimet n’a pas prouvé les accusations d’incompétence et d’incapacité, non plus que les désobéissances aux ordres du demandeur, ni les insultes alléguées à l’action, et que l’appelant n’a pas non plus prouvé de motifs sérieux ni de manquements graves justifiant le renvoi.

“La Cour a spécialement déclaré que la chanson intitulée “La Bosse”, était plutôt triviale et vulgaire qu’immorale.

“En droit, la Cour a déclaré que l’appelant ayant lui-même résilié le contrat, il n’avait pas d’intérêt né et actuel

à tenter la présente action ; que les tribunaux ne sont pas institués pour donner des opinions, mais pour décider des litiges nés de contestation entre deux citoyens sur leurs droits respectifs ; que le maître qui a des motifs légitimes pour mettre fin à un contrat de services, peut congédier son employé sans avoir d'abord à faire prononcer par les tribunaux la résiliation du contrat.

“Ouimet tenait un établissement de vues animées. Entre les représentations l'on chantait des chansons comiques et l'on déclamait.

“Il est en preuve que les deux-tiers au moins de ceux qui assistaient à ces représentations étaient des femmes, des jeunes filles et des écoliers.

“Les jours de congé, les élèves du Mont Saint-Louis, du Collège Loyola, etc., assistaient à ces représentations.

“Ouimet recevait donc à son établissement une classe spéciale de personnes.

“Il en avertit Fleury lors de son engagement.—Déposition de Ouimet, p. 31 :—“Vous voyez, il n'y a pas à dire, avec moi au “Ouimetoscope”, il faut qu'on donne des “chansons irréprochables. Ma clientèle est composée d'enfants et de dames, il faudra être très particulier. Maintenant, j'ai M. Collet ici, qui fait le *Montréal qui Chante*. Il a l'habitude de connaître les goûts du public, et il pourra vous dire les chansons que vous pourriez chanter et les “corriger.

“J'ai dit à M. Collet: Voici M. Fleury, M. Collet vous corrigera vos chansons; vous savez toujours quatre ou cinq jours d'avance ce que vous avez l'idée de chanter.”

“Cette version contient la vérité. Elle est corroborée en partie par Collet qui déclare: “Ouimet m'a donné ordre de corriger les chansons de Fleury, et je les lui ai corrigées chaque fois que M. Fleury me les a soumises, c'est-à-dire trois fois, les trois premières chansons, je crois. Fleury me demandait de les corriger.”

“Et, à la page 125: “J’ai vu M. Fleury et je lui ai dit “que M. Ouimet voulait que ses chansons soient corrigées “par moi, comme toutes les chansons des chanteurs qui “passent au “Ouimetoscope”.”

“Or, Fleury, malgré cette convention, n’a pas soumis toutes ses chansons à Collet, et en agissant ainsi, il déso-béissait aux instructions reçues et à l’entente intervenue entre lui et son patron.

“Pendant toute la semaine du 15 novembre, Fleury, en l’absence de Ouimet, qui était à New-York, a chanté une chanson intitulée “*La Bosse*”.

“A son retour, Ouimet reçut des plaintes et fit part à Fleury d’une lettre d’un Monsieur Parent, qui se plaignait de l’immoralité de cette chanson. Et Parent déclare qu’après avoir entendu cette chanson, lui, sa sœur âgée de 18 ans, et d’autres personnes n’ont pas voulu y retourner.

“Il est en preuve qu’une mère de famille, se trouvant au spectacle avec son enfant, en est sortie en disant: “Ça n’a pas de bon sens de chanter des chansons comme celle-là.”

“L’abbé Perrier, entendu comme témoin, déclare que c’est une chanson immorale, et cette Cour est d’opinion que c’est une chanson absolument immorale.

“Remarquons que Bissonnette a averti Fleury que la chanson était trop légère pour les habitués de ces spectacles. Sur cette observation, Fleury s’est mis à rire et a continué pendant toute une semaine à la chanter.

“Mais, dit l’intimé, par la clause No 4 de mon engagement il est pourvu que l’appelant ne pourra m’expulser que dans les cas d’incapacité, négligence, inexactitude, inconduite, scandale public, ivresse, querelle, et la cause de mon renvoi n’est pas mentionnée à ce contrat.

“Qu’il me suffise de dire que les contractants sont tenus non seulement à ce que le contrat exprime, mais à ce qui en découle naturellement et à ce qui est d’usage.

“Les contrats doivent être exécutés par les parties dans l'esprit où ils ont été passés.

“Et les circonstances indiquent bien que les deux parties ont compris comment ce contrat devait être exécuté.

“Mais l'intimé prétend que Ouimet a agi trop tard, qu'il a gardé Fleury à son emploi jusqu'à la semaine du 7 décembre, et, conséquemment, le motif du renvoi ne peut être cette chanson intitulée “*La Bosse*”.

“Ouimet l'aurait peut-être gardé à son emploi, mais voici que Fleury a chanté de nouveau “*Les Pianistes*”. Ouimet a reçu des plaintes au sujet de cette chanson et alors, il s'est dit: Inutile de le garder, il ne veut pas m'écouter. En effet, il n'était pas convenable de chanter cette chanson devant un auditoire d'enfants et de jeunes filles.

“Et c'est alors que Ouimet s'est décidé à congédier Fleury. Ouimet aurait eu droit de congédier Fleury immédiatement après avoir été informé qu'il avait chanté “*La Bosse*”, mais même s'il lui eût pardonné cette infraction grave, il pouvait tenir compte de cette infraction en cas de récidive de la part de Fleury.

“D'ailleurs, nous devons tenir compte des circonstances. Les propriétaires de ces établissements ont très souvent de la difficulté à se pourvoir d'artistes, et je comprends que Ouimet ait eu de la répugnance à se priver des services d'un chanteur qui semblait avoir donné généralement satisfaction.

“Mais une difficulté légale existe dans cette cause.

“L'intimé demande le renvoi de l'action, parce que l'appelant ayant mis fin au contrat par sa lettre du 7 décembre, n'a pas d'intérêt à intenter la présente action, et le jugement de la cour Supérieure lui a donné raison par le considérant suivant:

“Considérant que le demandeur, ainsi qu'il l'allègue, et “quelle que soit la durée du contrat intervenu entre les par-

“ties, a mis fin au dit contrat par une déclaration unilatérale de volonté, et de lui-même a congédié le défendeur et l’a renvoyé de son service; que si la rupture que le demandeur a faite, à sa seule volonté, du contrat entre les parties, est légitime, le demandeur s’est fait justice à lui-même et n’a pas besoin de l’intervention de la justice ni de l’approbation du tribunal au sujet de son acte et n’a pas droit de la demander faute d’intérêt juridique, et que si cette rupture de contrat est illégitime, le demandeur n’a qu’à attendre de pied ferme la plainte du défendeur qui seul peut se plaindre et a qualité pour agir.”

“Il faut relater ici quelques faits:

“Lorsque Fleury reçut son avis de congé, il écrivit à Oumet qu’il n’accepterait pas la résiliation du contrat. Il s’est même présenté deux ou trois fois à l’établissement pour maintenir ses droits.

“Au moment où cette action a été intentée (4 février 1909) Fleury avait déjà pris huit actions en cour du Recorder pour une semaine de salaire chacune, et toutes basées sur le contrat.

“Des *certiorari* ont été émanés, cassant quatre de ces jugements, vu que la cour du Recorder n’avait pas juridiction pour interpréter ce contrat, qui, d’après Fleury, ne prenait fin qu’au mois de mai 1909.

“Dans ces circonstances y avait-il intérêt suffisant pour permettre au demandeur d’intenter son action?

“Et d’abord, en thèse générale, est-il permis à un patron de résilier par sa seule volonté un contrat de louage de services?

“Le Code Napoléon et notre Code s’expriment clairement quant au louage d’ouvrage, mais quant au louage de services, ils sont silencieux.

“Quant au contrat d’ouvrage, le patron peut résilier le contrat par sa seule volonté, et la raison en est donnée par

Troplong: "C'est que, depuis la conclusion du marché, il "a pu survenir au maître des motifs impérieux de ne pas "passer outre; des pertes ont pu le frapper; sa fortune a "pu se déranger; il peut se trouver hors d'état de subvenir "à la dépense qu'il s'était proposé de faire. La loi n'a pas "voulu qu'on exigeât de lui l'impossible. La loi l'a donc "sagement autorisé à dissoudre la convention sans l'obli- "ger à déduire des motifs souvent pénibles pour son amour- propre." *Troplong, Louage, vol. 2, no 1029, p. 239.*

"La même raison n'existe pas pour le louage de services, et notre article 1668 C. c. édicte que le contrat de louage de services se termine par la mort du serviteur, ou lorsque, sans sa faute, il devient incapable de travailler; dans certaines circonstances, il se termine par la mort du patron.

"Marcadé, vol. 6, p. 528, s'exprime ainsi: "Le Code ne "nous dit pas comment finit le contrat de louage de ser- "vices. C'est en recourant aux principes généraux et aux "usages des lieux que la question se résoudra en différents cas."

"Et, à la page 530, il ajoute: "Le louage de services "peut, comme tout autre contrat synallagmatique, être ré- "solu par l'une des parties, si l'autre ne remplit pas ses "obligations. Si donc le maître maltraite le domestique "ou l'ouvrier, ou ne le nourrit pas convenablement; si d'un "autre côté, le travail ou la conduite de ceux-ci ne sont nul- "lement convenables, s'il y a enfin de part ou d'autre man- "quement grave aux obligations résultant du contrat, l'au- "tre partie peut résilier et obtenir, même selon le cas, des "dommages-intérêts."

"Troplong, au no 865, parle aussi du contrat résiliable à volonté. "La résiliation *ad nutum* est permise, mais seu- "lement quand la convention ou l'usage sont muets à l'é- "gard du terme."

"Et le juge en chef Meredith, qui a cité ces autorités

dans la cause de *Reid vs Smith*, (6 Q. L. R., 367), conclut: "I hold it therefore to be certain that an employer cannot, "either under our Code or under the Code Napoléon, and "could not under our old law, put an end to the contract "of personal service, for a fixed period, by his own mere "will."

"Ici, Ouimet a bien mis fin à son contrat *de fait*, mais son droit à la résiliation est contesté, et ne peut-il pas s'adresser aux tribunaux pour faire déclarer son droit à la résiliation, lorsque ce droit est contesté par des procédures de la partie adverse et par la défense à l'action.

"Sans doute, pas d'intérêt, pas d'action, et généralement l'on entend par ces expressions l'intérêt pécuniaire. Mais la menace sérieuse d'une perte pécuniaire éventuelle a même donné, dans certains cas, ouverture au droit d'action.

"C'est ainsi que la cour de Cassation a jugé, le 2 décembre 1829 et le 14 août 1832: "qu'un dommage éventuel "donne lieu à une action, si d'ailleurs il est imminent; car "le droit menacé a intérêt à faire cesser cette éventualité "qui le trouble."

"Il est certain que l'intérêt ne consiste pas toujours dans un avantage à se procurer ou dans un inconvénient à éviter; il faut que cet avantage ou cet inconvénient soient reconnus par la loi. Dans cette cause-ci, Ouimet avait le droit, indépendamment de son fait, d'intenter une action pour faire résilier ce contrat.

"Et vu la persistance de l'intimé à le faire maintenir, occasionnant par là à l'appelant des dépenses d'argent, des pertes de temps, et des dommages à son crédit, Ouimet n'a-t-il pas un intérêt suffisant à s'adresser aux tribunaux supérieurs de son pays pour faire déclarer bonne et valable la résiliation qu'il a de fait opérée?

"Il n'y a que la cour Supérieure qui avait le droit de dé-

terminer les effets juridiques de ce contrat, et l'intimé niant que la résiliation fut légale, la Cour était régulièrement saisie d'un litige né de contestation entre deux citoyens.

"Je crois donc que l'appelant avait un intérêt suffisant pour intenter son action.

"En résumé nous déclarons :

"1o. Que Fleury a désobéi à son patron en ne soumettant pas ses chansons à Collet ;

"2o. Qu'il a violé l'esprit du contrat en chantant pendant toute une semaine une chanson immorale, en l'absence de son patron, malgré qu'il fut informé que ce dernier ne tolérerait pas cette chanson ;

"3o. Qu'il a fait tort à l'établissement en ce que plusieurs habitués ont cessé d'assister aux représentations ;

"4o. Qu'il a chanté une chanson inconvenante dans la semaine du 7 décembre sans l'avoir soumise à Collet, désobéissant de nouveau à son patron ;

"L'appelant réclame \$1000.00 de dommages ;

"Le montant exact des dommages n'est pas prouvé ;

"Nous tenons compte du fait que l'appelant a négligé la surveillance active de son établissement ;

"L'intimé est condamné à \$10.00 de dommages seulement ;

"L'appel est maintenu."

Lavergne, J., dissident, sur toutes les questions, et aurait confirmé le jugement.

Demers, J., ad hoc, fut dissident sur un point seulement :

"Le patron qui a à se plaindre gravement de son employé a droit de le congédier, mais il doit le faire immédiatement. Ainsi l'appelant, dans l'espèce, aurait eu raison de résilier le contrat de l'intimé et de le renvoyer de son service, mais il devait le décharger aussitôt après son retour lorsqu'il apprit qu'il avait chanté cette chanson immo-

rale, et non pas attendre une semaine, et le retenir encore dans son emploi deux semaines, pour le renvoyer ensuite. Je ne suis dissident que sur cette question."

J. O. Lacroix, avocat de l'appelant.

J. J. Beauchamp, C. R., conseil.

Fontaine & Labelle, avocats de l'intimé.

* * *

NOTES.—*Causes justifiables de renvoi*: "In an action for salary on the ground of wrongful dismissal, where the defendant pleaded that plaintiff had been guilty of disobedience of orders, and prevarication and defalcation in his accounts, that although neither had been proved, yet as the Court considered that there had been manifest neglect of duty and errors and irregularities in the plaintiff's accounts, that his discharge was nevertheless justifiable, and that he was not entitled to wages beyond the date of dismissal."

1857, *Webster vs The Grand Trunk Ry. Co.*, 1 *L. C. J.*, 223.

"A merchant is justified in dismissing his clerk before the termination of his engagement for a breach of duty or discipline, such as absence without leave; and the clerk cannot in such case recover salary accrued subsequent to his dismissal and prior of the determination of the agreement."

1858, *Charbonneau vs Benjamin*, 2 *L. C. J.*, 103.

"La conduite grossière d'un serviteur vis-à-vis du gérant des maîtres est cause suffisante pour le renvoyer du service sans avis préalable."

DeMontigny, Recorder, 1886, 9 *L. N.*, 213.

"Le fait, par un commis, de déclarer, en plusieurs circonstances, à ses créanciers, qu'il ne les payait pas parce que son maître était gêné, et, qu'il ne lui payait pas son salaire, ce qui était faux, constitue une violation de son engagement, et le rend passible de renvoi."

1890, *C. R.*, *Boyer vs Roy*, 20 *R. L.*, 323.

"L'insolence et l'insubordination du gérant d'une compagnie incorporée, vis-à-vis des directeurs ou du président de la compagnie, est une cause suffisante de renvoi, sans avis préalable."

1880, *C. B. R.*, *Dick vs The Canada Jute Co.*, 18 *R. L.*, 555.

"Le patron à l'adresse de qui son employé profère des injures a le droit de le congédier *ad nutum* et de mettre fin au contrat de louage de services sans engager sa responsabilité pour les dommages qui en résultent."

1908, *C. R.*, *Bousquet vs Nellis*, *R. J. Q.*, 35 *C. S.*, 209.

Intérêt de l'appelant. — "An employer cannot of his own mere will cancel a contract for personal service, leaving to the person employed a claim for damages, if any, and nothing else."

"Difference in this respect between a contract for personal services, "Louage de services personnels", and a contract for the construction of a building or other works."

1872, *C. R.*, *Reid vs Smith*, 6 *Q. L. R.*, 367.

"Le propriétaire d'usines (dans l'espèce des forges,) peut renvoyer de son service, avant l'expiration de son terme d'engagement, le gérant de ces usines qui s'est engagé sans le consentement du propriétaire, dans une industrie rivale de la sienne, de nature à nuire au commerce de ce dernier."

"Il n'est pas nécessaire dans ce cas, de faire résilier l'engagement du gérant par les tribunaux avant de le congédier."

1881, *C. B. R.*, *MacDougall vs MacDougall*, 11 *R. L.*, 203.

"Les principes qui régissent le louage de maison s'appliquent au louage d'ouvrage en tout ce qui n'est pas spécialement ordonné par ce dernier genre de contrat et qui n'est pas incompatible."

DeMontigny, J., 1886, *Oakley vs Narmon*, 9 *L. N.*, 213.

"Mais il n'est pas nécessaire que le préjudice à raison duquel on agit soit encore réalisé, ni que l'exercice du droit que l'on veut défendre soit dès maintenant entravé, car il peut être utile de prévenir un dommage imminent; ou de mettre un droit à l'abri d'une contestation ultérieure."

Garsonnet, § 208, p. 500.

"La résiliation du contrat ne peut, d'ailleurs, résulter d'une déclaration unilatérale de volonté: elle doit faire l'objet d'une demande en justice, et le tribunal saisi apprécie souverainement si les motifs allégués suffisent à entraîner la résiliation du contrat."

Pandectes Françaises, Vo Louage d'ouvrage, no 520; 25 Laurent, no 509; V. pour le cas des artistes théâtraux; Lacantinerie Traité de la Législation et de la Jurisprudence des théâtres, nos 408, 409, 411; Constant, Code des théâtres, p. 121, 12 R. L., n. s., p. 31.

COUR D'APPEL.

Exception à la forme. — Défense au mérite. — Chose jugée. — Appel.

MONTREAL, 2 Novembre 1909.

TRENHOLME, LAVERGNE, ARCHAMBAULT, CARROLL, JJ.

THE MONTREAL ROLLING MILLS COMPANY *vs* A. DESAMBOR.

JUGÉ.—Qu'une question de forme soulevée par exception préliminaire sur laquelle il y a eu un jugement de rendu, et dont on n'a pas appelé, est chose jugée, et le même point ne peut être plaidé de nouveau par défense au mérite.

Code civil, article 1241; Code procédure civile, article 174.

L'appel était d'un jugement interlocutoire. Le demandeur agissant comme tuteur, et réclamait par son action, \$4,500 comme dommages pour un accident de travail dont son pupille avait été la victime.

La compagnie défenderesse avait d'abord attaqué, par exception à la forme, la validité de la nomination du demandeur comme tuteur de l'enfant, fils d'un ouvrier origi-

naire d'Autriche, tué à l'emploi de la compagnie, pour le motif que cet enfant habitait en Autriche avec sa mère à la date du décès du père et de la tutelle, et que la cour Supérieure n'avait pas juridiction pour lui donner un tuteur.

Cette exception à la forme a été renvoyée par la Cour. (Loranger, J.) :

“Considérant que, lors de l'accident en question, le père du dit mineur était domicilié en la cité de Montréal, et qu'il y avait son domicile et sa résidence depuis plus d'une année; qu'il avait, en maintes circonstances, exprimé son désir et son intention de se fixer permanemment au Canada, notamment en la cité de Montréal, où il se proposait d'amener sa famille, après avoir réalisé les biens qu'il possédait en Autriche;”

La défenderesse n'a pas appelé de ce jugement, mais elle a produit une défense au mérite où elle répète les allégués de son exception à la forme, et ajoute comme moyen de forme nouveau que le demandeur n'était pas sujet britannique et ne pouvait dès lors agir comme tuteur.

L'intimé a fait motion pour rejeter ces trois allégués et cette motion a été accordée par l'hon. juge Fortin le 3 mars 1909 par les motifs suivants :

“Considérant que les allégués A & B (de la défense) ont été l'objet d'un débat qui a pris fin par le jugement renvoyant l'exception à la forme et que l'allégué C est de la même nature et tend au même but.

“Considérant que pour le moment, il est jugé entre les parties que le demandeur est le tuteur du mineur; qu'on ne peut pas soulever de nouveau cette question par plaidoyer au mérite; que si le jugement rendu sur l'exception à la forme est susceptible de révision au mérite, cette révision devra être faite sur la contestation telle que soulevée par l'exception à la forme, et non par une deuxième contestation sur les mêmes points;”

La cour d'Appel a confirmé ce jugement.

Archambault, J. — L'article 174 C. p. c. dit que l'incapacité du demandeur ou du défendeur et leur absence de qualité doivent être soulevées par exception à la forme. L'appelant a pris ce moyen pour soumettre ses objections. La même question ne peut être de nouveau plaidée au mérite. La Cour s'est prononcée sur la capacité du demandeur ès-qualité par son jugement sur l'exception à la forme, et ce jugement lie les parties, s'il n'y a pas d'appel. Dans cet appel, la question soumise n'est pas de savoir si nous devons réviser ou non le jugement rendu par la cour Supérieure au mérite; ni si l'appelant aurait dû plaider l'incapacité du demandeur ès-qualité par un plaidoyer au mérite, ou comme il l'a fait par une exception à la forme. Tout ce que nous avons à décider sur cet appel, et tout ce que nous décidons c'est que l'appelant ayant plaidé par exception à la forme une question que le Code de procédure civile permet de soulever par ce moyen, ayant ainsi choisi ce mode de procédure, il ne peut de nouveau soumettre les mêmes questions dans son plaidoyer au mérite.

"L'allégation de l'appelant que l'intimé ès-qualité n'est point un sujet britannique n'affecte pas la question. C'est un plaidoyer d'incapacité, et la cour Inférieure a décidé qu'il avait la capacité requise pour intenter la présente action.

"Le jugement de la cour Supérieure est confirmé, et l'appel est renvoyé avec dépens.

Lavergne, J., dissident.—Je suis d'opinion que le défaut de qualité peut être soulevé en aucun temps. La cour Suprême a décidé cette question plusieurs fois. L'allégation de la défense attaquant la qualité du demandeur doit rester au dossier. Décider autrement, c'est priver la défenderesse d'un de ses moyens de défense."

C. A. Bernard, avocat de l'appelante.

C. Dessaulles, avocat de l'intimé.

* * *

NOTES.—"The judge who renders the final judgment can reverse all interlocutory judgments.

Meredith, C. J. — "But the judgment on the *défense en droit* has not been reversed, and could not be reversed without dismissing the plaintiff's action, which has not been done. Besides, as to the mere question of power, the judge who renders the final judgment can reverse all interlocutory judgments."

C. R., 1877, *Archer vs Lortie*, 3 *Q. L. R.*, 159.

"Although on an appeal from a final judgment, an appellant may have the right to impugn an interlocutory judgment rendered in the cause, yet he loses this right if he, voluntarily and without reserve, acts upon such interlocutory judgment."

Taschereau, J. — "I may add also that a case of *Archer vs Lortie*, (3 *Q. L. R.*, p. 159), has not escaped my attention. It is said there as an *obiter dictum* by chief Justice Meredith that the judge who renders the final judgment can reverse all interlocutory judgments but this I have no doubt the Chief Justice intended to apply to purely interlocutory judgments only. The great lawyer did not I am sure mean to say that, for instance, if a dilatory exception asking security for costs is dismissed the judge by the final judgment, after all the costs have been incurred, after the whole case has been tried, or the Court of Appeal itself, on an appeal from this final judgment, can review the judgment dismissing this dilatory exception and order security for costs."

C. Supr., *Shaw vs St-Louis*, 8 *R. C. Supr.*, 407.

La cour Suprême a décidé qu'un jugement interlocutoire pouvait être définitif lorsqu'il dispose d'un droit distinct ou d'une partie d'une réclamation, bien qu'il s'agit d'une simple *défense en droit*.

C. Supr., *Ville de St-Jean vs Mollieur*, 40 *R. C. Supr.*, p. 152.

La Cour jugeant au mérite ne peut réviser les jugements interlocutoires rendus dans la cause, bien que ces arrêts ne la lient pas.

Bélanger, J. — "On a prétendu à l'argument que la Cour, jugeant la cause au mérite, avait le droit de réviser ce jugement interlocutoire, et de rétablir la réponse de l'opposant dans l'état où elle était originairement. Ce n'est pas mon opinion. Il y a certain cas où la Cour, jugeant une cause sur son mérite, n'est pas liée par un jugement interlocutoire. Ainsi, par exemple, dans le cas d'une défense en droit, le jugement, adjugeant interlocutoirement sur une question de droit qui y est soulevée, ne lie pas la Cour jugeant au mérite, à juger dans la même manière la même question soulevée par exception. Elle peut juger la même question dans un sens tout à fait opposé, si telle question est de nouveau soulevée par une exception ou par une simple défense, ou même si elle ressort simplement de la nature de la demande. Mais en jugeant ainsi sur le mérite, la Cour n'a pas à réviser le jugement déjà rendu sur la défense en droit, lequel demeure en pleine force et valeur, si bien qu'il peut toujours être exécuté quand même. Il est bien nulifié jusqu'à un certain point quand au fond, par la décision sur le mérite; mais il vaut quant à la défense en droit; de telle sorte que si la défense en droit est déboutée, elle n'en demeure pas moins déboutée, et si le jugement qui la maintient rejette l'action ou une partie de l'action, la Cour n'a pas droit, au mérite, de rétablir les choses dans le premier état, ce qu'elle ne pourrait faire qu'en se constituant cour de Révision ou d'Appel. Dans le cas d'une défense en droit, la Cour, comme je l'ai dit, n'est pas liée par la décision rendue sur la défense en droit, mais elle ne peut juger de nouveau la même question, qu'en autant qu'elle se présente de nouveau au mérite, indépendamment de la défense en droit."

Bélanger, J., 1880, *Casey et al. vs Shaw & Shaw*, 3 L. N., 90.

"An interlocutory judgment dismissing a plea on an answer in law cannot be revised by the Court by the final judgment, the only remedy being an appeal; and therefore proof of such plea cannot be admitted when the case is being tried on an inscription for proof and final hearing."

Tait, J., 1887, *Kelly vs Warren et al.*, M. L. R., 3 C. S., 457.

Lorsqu'un jugement renvoyant une motion dispose de tous les moyens soulevés, les mêmes raisons ne peuvent être de nouveau alléguées dans une exception à la forme.

Blanchet, J. — "La Cour a donc adjugé sur tous les moyens qui lui étaient soumis, puisqu'elle a rejeté absolument et sans motifs ceux qui lui paraissent être purement de forme et a réservé au mérite ceux qu'elle considérait être des moyens de fond, et tant que ce jugement ne sera pas mis de côté, le débat qu'il a clos ne peut pas être mis de côté."

C. B. R., 1898, *Evans vs Wilson*, 1 *R. P.*, 186.

"A judgment dismissing an *exception à la forme* cannot be revised by the Court of Review, on an inscription for revision of the final judgment in the case which makes no mention of the prior judgment."

C. R., 1879, *The Montreal & Ottawa Forwarding Co. vs Dickson*, 24 *L. C. J.*, 225.

"Un jugement renvoyant une exception à la forme n'est qu'un jugement interlocutoire non susceptible d'appel à la cour de Révision."

"Si l'intimé, en révision, ne s'est pas plaint par motion de ce que le jugement *a quo* n'est qu'interlocutoire, mais n'a soulevé ce point dans son factum et sa plaidoirie, l'inscription en révision sera renvoyée avec dépens d'une motion pour renvoi d'inscription."

C. R., 1901, *Migneron vs Ogan*, 4 *R. P.*, 179.

V. Mirreau vs Marsan, *R. J. Q.*, 4 *B. R.*, 58; *Board of Temporalities vs Minister and Trustees of St. Andrew's Church*, 3 *L. N.*, 379; *Cour Suprême, Langevin vs Les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Marc*, 7 *R. C.*, *Supr.*, 599; *Hamel vs Hamel*, 26 *R. C.*, *Supr.*, 17 *Griffith vs Harwood*, 30 *R. C.*, *Supr.*, 315.

"An interlocutory judgment is one which is rendered in a case between the institution of the suit and the final judgment therein, and is given in an intermediate state of the case on some intermediate question before the final decision."

"A judgment revoking the stay of execution previously ordered by the Court, and ordering the bailiff to proceed with the execution of the property seized, is a final judgment, and a petition for leave to appeal therefrom cannot be granted."

C. B. R., 1901, *Shannon vs Turgeon*, 4 *R. P.*, 49.

"Le juge, au fond, n'est pas lié par les interlocutoires rendus dans la cause."

Jetté, J., 1893, *Crane et al. vs McBean*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 331.

"A judgment dismissing an exception to the form in which the defendant, a married woman separate as to property, complained of being sued alone, can be corrected by the final judgment." *Hail, J., en Chambre, Dame Ida O'Gilvie vs Fraser*, 3 R. P., 546.

"In an action for separation from bed and board, a judgment declaring that the allegations of reconciliation have been proved, reserving to the parties the right to discuss the consequences of the reconciliation upon the proceeding pending between them is not an interlocutory judgment from which an appeal can be permitted under article 46 C. P." *C. B. R., Christin vs Lafontaine*, 6 Q. P. R., p. 297.

Auteurs : — 20 Laurent, nos 22, 23, 65 ; 8 Huc, nos 307, 308 ; 3 do, no 351 ; Carré et Chauveau, t. 4, p. 76 ; do, t. 9, art. 173, Q., 751 ; Q., 739 bis, no 2 ; Lacoste, Chose jugée, nos 36 et s. ; Fuzier-Herman, C. c., art. 1351, no 1152 ; do, art. 11, no 22 ; 1 Garçonnet, § 387, pp. 659, 660 ; do, vol. 3, § 899, p. 162 ; Merlin, Q. de droit, t. 1, p. 274 ; t. 5, p. 652 ; 1 Pigeau, pp. 163, 165 ; Jousse, Chose jugée, t. 2, t. 27, art. 5, p. 87 ; Rousseau & Lainey, Exception, 147 ; 3 Boncennes, p. 266 ; Denisart, pp. 644, 645, no 8, 3e cl. ; no 13, 4e cl.

COUR DE REVISION.

Responsabilité. — Fanfare dans les rues. — Cheval sans gardien. — Faute commune.

MONTREAL, 20 novembre 1909.

SIR M. M. TAIT, J. C., DUNLOP, BRUNEAU, JJ.

JOSEPH WILSON *vs* THE MONTREAL STREET RAILWAY.

JUGÉ.—1o. Qu'une compagnie de chars urbains, qui promène dans les rues un de ses chars d'annonces contenant une fanfare, est responsable pour les dommages que cause un cheval qui, effrayé par cette musique, va se jeter dans une vitrine où il cause des dégâts et se blesse lui-même;

2o. Qu'il y a négligence et imprudence à laisser un cheval seul sur la rue, même attaché à un poids pour un temps considérable.

Code civil, articles 1053, 1054.

L'action du demandeur était pour dommages soufferts à la suite d'un accident arrivé le 26 juin 1906. Le demandeur allègue qu'alors que son cheval était arrêté sur la rue Notre-Dame, un des chars électriques de la défenderesse, décoré d'annonces et portant une fanfare, passa le long de sa voiture; que le bruit de la musique ayant effrayé son cheval, celui-ci se précipita dans une vitrine, la cassa, brisa

tout et se blessa lui-même; que la défenderesse a agi avec imprudence et illégalement en se servant de la rue publique pour y promener ses chars d'annonces; que le conducteur aurait dû arrêter le char en voyant que le cheval du demandeur avait peur et s'efforcer de le retenir; que le demandeur a souffert des dommages tant pour son cheval et sa voiture, qu'en ayant été obligé de réparer les dommages commis par son cheval, pour une somme de \$115.17 qu'il réclame par son action.

La défenderesse plaida que l'accident était dû à la faute du demandeur qui avait laissé son cheval sur la rue sans gardien; que le cheval avait été effrayé non par le char, mais par un automobile en charge de personnes inconnues qui allait à une allure très rapide et en faisant un grand bruit, tandis que le char de la défenderesse était arrêté; que les employés de la défenderesse, là et ators, ont fait tout ce qui leur était possible pour empêcher cet accident.

La cour Supérieure a maintenu l'action tout en admettant la faute commune, et a condamné la défenderesse à \$57.59 de dommages.

Voici le jugement:

“Considérant qu'il est en preuve que le cheval du demandeur avait commencé à s'effrayer avant l'arrêt du char et de la musique; qu'un employé de la défenderesse, préposé à cette fin sur ces chars d'annonces, est allé immédiatement le prendre par la bride; que le cheval est resté sous le contrôle de la peur pendant quelque temps après, et que c'est sous le contrôle de cette peur qu'il s'est emballé finalement, et est allé se jeter dans la vitrine d'un magasin voisin, où il a causé des dégâts dont le demandeur devait et a payé réparation, et s'est lui-même blessé et a brisé la voiture à laquelle il était attelé;

“Considérant que quelle que soit la cause postérieure qui a fait échapper le cheval au contrôle de l'employé de la

défenderesse, c'est toujours sous l'effet de la peur qu'il a cue à l'origine de la fanfare et du char en question, qu'il s'est ainsi emballé et que l'accident est arrivé;

“Considérant que, d'un autre côté, il était imprudent pour le demandeur de laisser son cheval seul sur la rue, malgré qu'il fut attaché à un poids, et ce, pendant un temps considérable, et qu'il est fort probable que si le cheval avait été sous le contrôle du demandeur, ou en charge d'une autre personne habituée à le mener, l'accident ne serait pas arrivé; et que, dans les circonstances, il y a lieu de partager entre les deux parties la responsabilité des dégâts et pertes arrivés dans cet accident qui ont été établis à la somme de \$115.17.”

Ce jugement a été confirmé par la cour de Révision.

Bruneau, J. — Pour justifier l'action en dommages fondée sur l'article 1053 Code civil, il n'est pas seulement nécessaire qu'une faute ait été commise, il faut, de plus, que cette faute ait causé des dommages, et, en faire la preuve. (S. 89, 1, 312; S. 90, 1, 291; S. 94, 1, 309; S. 96, 1, 460). La défenderesse a-t-elle commis une faute? Elle réclame la protection de la Cour, comme compagnie voiturrière, ayant l'usage des rues publiques de la Cité. La défenderesse, sans aucun doute, a des privilèges; mais, ceux qu'elle a en vertu de charte, sont restreints au transport des passagers et de la malle. Elle ne peut transporter des marchandises sans le consentement des autorités municipales. Aucune clause de sa charte ni du contrat qu'elle a avec la cité de Montréal ne lui donne le droit de promener à travers les rues de la Cité, sur ses chars électriques, une fanfare pour les fins d'annonces.

“Une corporation n'a des droits et privilèges que ceux qui lui sont accordés par les autorités compétentes, ou qui sont la conséquence de ses droits et privilèges. Il nous paraît incontestable que, le 26 juin 1906, la défenderesse n'avait

aucun droit de promener, dans les rues, sur un char électrique contenant une fanfare faisant de la musique. La défenderesse elle-même semble admettre implicitement que ses droits sont restreints au transport des passagers et de la malle, ainsi que du fret, mais avec autorisation de l'autorité municipale. Elle ne peut donc pas prétendre qu'elle était dans l'exercice de ses droits. En faisant quelque chose qu'elle n'avait pas le droit de faire, elle a commis une faute et est devenue responsable pour avoir abusé de ses droits.

“Bien qu'il n'y a plus maintenant lieu de distinguer entre les différents degrés de la faute commise, celle dont s'est rendue coupable la défenderesse, aurait pu avoir des conséquences graves. La défenderesse a reconnu que son char était un danger pour le public, puisqu'elle employait deux hommes spécialement chargés de prévenir les accidents. Elle reconnaissait ainsi que les animaux dans les rues pourraient être effrayés par le bruit de la musique.

“La faute de la défenderesse a-t-elle été la cause de quelque dommage? Le fait que le cheval en question a causé \$115.17 de dommages est une réponse suffisante à cette question. Ces dommages ont été la conséquence immédiate, directe et nécessaire de la faute de la défenderesse. Le second élément nécessaire pour déterminer la responsabilité d'une faute est donc établi.

“La faute de la défenderesse a-t-elle causé les dommages réclamés? Le jugement de la cour Inférieure dit: “quelle que soit la cause postérieure qui a fait échapper le cheval au contrôle de l'employé de la défenderesse, c'est toujours sous l'empire de la peur qu'il a eue à l'occasion de la fanfare et du char en question, qu'il s'est ainsi emballé et que l'accident est arrivé.” La cause originaires a été la peur dont il a été frappé lorsqu'il a entendu jouer la fanfare. Lorsque l'automobile passait, le témoin Saint-Pierre tenait le cheval par la bride; il n'avait pu alors le maîtriser complète-

ment à cause de la peur qui le dominait et qui le rendait incontrôlable à ce moment. La cause première, c'est-à-dire, la peur du cheval, a été causée par la faute de la défenderesse. Entre la faute de la défenderesse et les dommages causés à la vitrine, au buggy et au harnais, il y a une relation directe; et le troisième élément de la responsabilité est établi.

“Le demandeur lui-même avait commis une faute en laissant seul son cheval sans gardien dans la rue, à un endroit où il y avait tant de trafic et à cette heure du jour. Il est prouvé qu'un poids était attaché à la bride, mais il faut conclure, d'après la preuve, que cette précaution n'était pas suffisante. Comme le jugement de la cour Inférieure le dit, si le cheval avait été sous la garde d'une personne compétente, l'accident n'aurait pas eu lieu. Néanmoins, une jurisprudence bien établie par nos tribunaux, et confirmée par plusieurs décisions de la cour Suprême, divise les dommages dans le cas de la faute commune. Sur ce point, comme sur tous les autres, le jugement de la Cour est bien fondé et il est unanimement confirmé avec dépens dans les deux cours.”

Hibbard & Gosselin, avocats du demandeur.

Campbell, Meredith, Macpherson & Hague, avocats de la défenderesse.

COUR DE REVISION.

Aliments. — Modifications. — Ordre de l'obligation. —
Epoux. — Enfants,

MONTREAL, 4 décembre 1909.

TELLIER, CHARBONNEAU, DUNLOP, J.J.

GEORGE BARRY *vs* JOSEPH ARTHUR BARRY.

Jugé.—1o. Que la pension alimentaire est susceptible de toutes les modifications que peut entraîner le changement d'état, de condition, de fortune et de besoins des parties;

2o. Que cette règle est toujours applicable, soit que les aliments soient fournis et reçus en vertu d'un jugement ou d'une convention entre les parties;

3o. L'obligation alimentaire prend fin quand le créancier devient en état de suffire à ses besoins ou quand le débiteur cesse d'être en état d'y subvenir;

4o. Que ceux qui doivent des aliments ne sont pas tenus de les fournir concurremment, mais successivement;

5o. Qu'en vertu de ce principe, les enfants ne doivent être appelés au secours de leurs père et mère qu'à défaut de l'un des époux de secourir l'autre.

Code civil, articles 166, 167, 170, 173, 213, 1317; 20 Viet., ch. 43, sec. 6.

Le demandeur poursuit son fils pour pension alimentaire. Il allègue une convention par laquelle il s'était engagé de

lui payer \$10.00 par mois à la condition que ses deux autres frères en firent autant.

Le défendeur plaide que depuis la convention qu'il a faite avec son père la condition de celui-ci est changée; qu'alors il était séparé d'avec sa femme, mais que maintenant il est retourné vivre avec elle et que cette dernière a un revenu personnel amplement suffisant pour faire vivre son mari convenablement; que, de plus, la position du défendeur s'est également modifiée depuis la dite convention; qu'alors il résidait à Toronto où ses dépenses étaient moindres, tandis que maintenant, il vit à Montréal où ses dépenses légitimes et ses obligations ont considérablement augmenté.

La cour Supérieure, (Bruneau, J.), a renvoyé l'action du demandeur par les considérants suivants:

"Considérant qu'il est parfaitement établi que les parties, par cette convention du 17 juin 1905, ont entendu régler exclusivement l'obligation légale d'aliments existant entre elles en vertu de l'article 166 du Code civil;

"Considérant que le montant de la pension alimentaire, ainsi déterminé par cet écrit du 17 juin 1905, est susceptible, en vertu de l'article 170 du Code civil, de toutes les modifications que peut entraîner les changements d'état, de condition, de fortune, et de besoin de l'une ou de l'autre des parties; que ce montant peut être augmenté ou diminué, le mode de prestation être transformé, suivant les changements survenus ou d'après les circonstances nouvelles, le débiteur peut même être complètement déchargé de l'obligation de la pension alimentaire;

"Considérant que la règle qui déclare que les conventions tiennent lieu de la loi à ceux qui les ont faites ne s'applique pas à être la dette alimentaire, et que quand bien même elle serait fixée par une convention comme dans le cas en la présente cause, elle n'en resterait pas moins as-

sujettie aux fluctuations qui naissent des besoins de celui qui les doit. (*Laurent, t. 3, no 50*) ;

“Considérant que l’obligation alimentaire prend aussi fin quand le créancier devient en état de suffire à ses besoins ou quand le débiteur cesse d’être en état d’y subvenir. (*D. 1848, 2, 97*) ;

“Considérant que, par l’article 173 du Code civil, les époux se doivent mutuellement secours et assistance; que le secours consiste dans la prestation faite en nature ou en argent, des choses nécessaires à la vie, et l’assistance consiste à rendre personnellement les bons soins que chaque époux est en état de donner à son conjoint. (*Marcadé, t. 1, art. 212 C. N., p. 570, no 724*) ;

“Considérant que notre Code civil, comme le code Napoléon, d’ailleurs, en organisant la dette alimentaire est resté muet sur l’ordre suivant lequel les différents parents et alliés doivent être appelés à l’acquitter, mais que la doctrine et la jurisprudence de l’ancien droit, auxquelles le Code civil n’a pas dérogé, enseignent que ceux qui doivent des aliments ne sont pas tenus concurremment, mais successivement. (*Pothier, Mariage, no 387 et 389; Nouveau Denisart, vo Aliments, paragraphe 5, nos 1, 3, 5, paragraphe 4, no 2*) ;

“Considérant, en effet, que les commissaires du Code civil avaient spécialement instructions de n’y incorporer que la loi réellement en force. (*20 Vict., ch. 43, sec. 6*) ;

“Considérant que de la combinaison des articles 166, 213 et 1317 du Code civil, sort la conséquence que, tant que le mariage n’est pas dissous, l’obligation réciproque des époux, de subvenir à leurs besoins, pèse principalement et directement sur celui qui seul est en état de la remplir, et que ce n’est que secondairement et dans le cas seulement où il ne pourrait l’accomplir entièrement que l’obligation de fournir des aliments tombe sur les enfants; qu’en effet les

époux se doivent mutuellement secours et assistance (*art. 173 C. c.*) ; qu'ainsi, même en cas de séparation de biens, la femme doit contribuer, proportionnellement à ses facultés, et à celles de son mari, aux frais du ménage et à ceux de l'éducation des enfants communs, et même supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari (*art. 1317*) ; et que si l'un des époux séparés de corps n'a pas de biens suffisants pour sa subsistance, il peut faire condamner l'autre à lui payer une pension alimentaire qui est réglée par le tribunal d'après l'état, les facultés, et autres circonstances des parties (*art. 213*) ; que ce n'est donc que lorsque la femme est dans l'impossibilité de remplir ses obligations que les enfants doivent, d'après les articles 166 et 167 C. c., fournir des aliments à leur père dans le besoin. (*S. 1858, 2, 377* ; 1810, 179 ; *Bernard et vir vs Bernier, 9 L. N., 183, Casault, J.*) ;

"Considérant vu ce que dessus, que les aliments ne sont dus au père, par les enfants pendant la vie de leur mère, qu'à défaut par celle-ci d'être en état de les lui fournir ;

"Considérant que l'épouse du demandeur est dans une position de fortune qui l'oblige à donner au demandeur le secours et l'assistance que requiert, sa maladie, sa position sociale ; que depuis la convention du 17 juin 1905, base de la présente action elle a repris la vie commune avec le demandeur auquel elle a donné toutes les choses nécessaires à la vie, moins le vêtement, le blanchissage et le rapiéçage de son linge, croyant erronément ne pas être tenue en loi ;

"Considérant que le défendeur a prouvé cette défense de son plaidoyer alléguant les faits ci-dessus et notamment le changement de position du demandeur, et que ce dernier n'a maintenant et depuis le 17 juin 1905 aucun droit de réclamer des aliments du défendeur ;

"Renvoie l'action du demandeur avec dépens."

Bruneau, J. — “Il est parfaitement établi que les parties, par cette convention du 17 juin 1905, ont entendu régler exclusivement l'obligation légale d'aliments existant entre elles, en vertu de l'article 166 du Code civil. Or, il me semble qu'il ne peut exister un doute que la pension alimentaire, dont le montant est ainsi déterminé, même par écrit, est susceptible, vu l'article 170 du Code civil, de toutes les modifications que peut entraîner le changement d'état, de condition, de fortune et de besoin de l'une ou l'autre des parties. Ainsi, le montant de la pension peut être augmenté ou diminué, le mode de prestation peut être transformé suivant les changements survenus ou d'après les circonstances nouvelles; le débiteur peut même être déchargé complètement de la pension alimentaire. La règle qui déclare que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, ne s'applique pas, dit Laurent, (*t* 3, *no* 50), à la dette alimentaire: “quand même elle serait fixée par une *convention*, “elle resterait assujettie aux fluctuations qui naissent des “besoins de celui qui réclame les aliments et de la fortune “de celui qui les doit.” Aussi, l'obligation alimentaire prend-elle fin quand le créancier devient en état de suffire à ses besoins, ou quand le débiteur cesse d'être en état d'y subvenir. (*D.* 1848, 2, 97). Or, le demandeur, vivant avec sa femme, depuis ou peu après la convention du 17 juin 1905, avait-il et a-t-il le droit de demander une pension alimentaire à son fils, le défendeur, lorsque sa femme a des revenus considérables et suffisants pour lui donner le secours et l'assistance qu'elle est tenue de donner à son mari, par l'article 173 du Code civil? Cette obligation prime-t-elle celle à laquelle les enfants sont soumis vis-à-vis de leurs parents, par l'article 166 du Code civil? Le fils a-t-il le droit de dire à son père, comme le fait le défendeur au demandeur, pour repousser l'action de ce dernier: “Ma mère a des biens et des revenus considérables; elle

OUVRAGES ÉCRIVAINS FACILS

LES TOME I-II-III-IV & V DU

COURS DE DROIT CIVIL

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Par L'HON. F. LANGELIER, Docteur en Droit, Juge de la Cour Supérieure et
Professeur de Droit Civil à l'Université Laval.

Ces volumes contiennent une introduction générale, un précis d'histoire du Droit
Canadien et l'explication des articles 1 à 1520 du Code Civil.

L'ouvrage entier formera 7 volumes.

PRIX : Pour les souscripteurs seulement, chaque volume relié $\frac{1}{2}$ chagrin ou
 $\frac{1}{2}$ veau, \$5.00.

N. B.—Le Tome 6ème est sous presse

DE LA FORME

DES

TESTAMENTS

PAR

JOSEPH SIROIS, L.L.L.

NOTAIRE DE QUÉBEC.

1 vol. 128 pages

Prix : broché, \$2.00, relié $\frac{1}{2}$ chag. \$3.50

WILSON & LAFLÈRE, Libraires, Éditeurs

100, rue Saint-Jacques, Québec, P. Q.

1910

Vient de Paraitre !! { 1 vol. in-8 de 1300 pages
Prix : relié $\frac{1}{2}$ veau, \$10.00

RÉPERTOIRE

DE LA

Revue Légale, N. S.,

ET DE LA

Revue de Jurisprudence

SOUS FORME

ALPHABETIQUE ET CHRONOLOGIQUE

CONTENANT

UN RÉSUMÉ DES DÉCISIONS JUDICIAIRES CANADIENNES ET ÉTRANGÈRES AVEC LES
NOMS DE LA COUR, DES JUGES ET DES PARTIES, LA DATE DU JUGEMENT
ET LES AUTORITÉS CITÉES, AINSI QUE LES ÉCRITS PUBLIÉS
DANS LES 24 DERNIERS VOLUMES DE CES
REVUES, SUIVIS D'UNE TABLE
DES CAUSES.

PAR

J. J. BEAUCHAMP, LL.D., C.R.

Avocat au Barreau de Montréal.

*Auteur de "The Jurisprudence of the Privy Council", du "Répertoire de la Revue
Légale", du Code Civil Annoté" et Rédacteur de la "Revue Légale, n.s."*

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
vouent, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-
à-dire le respect pour les droits de chacun.
(ESBACH, Etude du droit, p. 12.)

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE LIVRES DE DROIT
ET DE JURISPRUDENCE.

Nos 17 ET 19, RUE ST-JACQUES,

MONTREAL.